



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 8 octobre 2018

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
Mesdames et messieurs les directeur-riche-s d'école  
S/c de mesdames et messieurs les IEN

DSDEN 31  
Cabinet

Affaire suivie par :  
Cabinet  
Téléphone  
05.36.25.75.92  
Courriel  
ia31-chefcab@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

Objet : Circulaire départementale « la natation à l'école » – année scolaire 2018-2019

La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017, parue au BO n° 34 du 12 octobre 2017, abrogeant celle du 7 juillet 2011 n° 2011-090, je vous prie de trouver ci-joint la nouvelle circulaire départementale modifiée.

Inscrit dans les programmes, le « savoir nager » doit être une préoccupation prioritaire pour les écoles de la Haute-Garonne.

Comme le rappelle la circulaire N° 2017-127 du 22 août 2017, « *Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.*

*L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée ».*

*« Cette maîtrise du milieu aquatique se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ».*

*Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées ».*

L'attendu de fin de cycle 2 (fin de CE2) consiste à « *se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion* ».

En fin de CM2, il a lieu d'évaluer un « savoir nager » de fin d'école primaire permettant d'une part aux professeurs d'EPS d'avoir une connaissance du niveau des élèves entrant en 6e et d'autre part d'établir un bilan départemental des acquisitions des élèves du premier degré en natation.

La validation de l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN) constitue d'autre part un des attendus de fin de cycle 3 conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015.

Pour chaque élève, l'acquisition du "savoir nager" suppose la construction d'un **parcours de formation** dès l'école primaire.

Ce parcours progressif, cohérent et régulièrement évalué, conduit à la meilleure maîtrise possible du milieu aquatique. Il permet à chaque élève de nager en toute sécurité.

La mise en œuvre de ce parcours individuel de formation nécessite l'engagement de tous, enseignants, directrices et directeurs d'écoles, équipes pédagogiques et partenaires de l'École.



Afin de créer les conditions de réussite de cet enseignement, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, je vous invite à prendre connaissance du règlement départemental ci-joint.

2/2

Elisabeth Laporte

## *Références aux textes ministériels*

- \* Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »
- \* Décret du 31 mars 2015 « Socle commun de connaissances, de compétences et de culture »
- \* Arrête du 18 février 2015  
BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 « Programme d'enseignement de l'école maternelle »
- \* Arrêté du 9 novembre 2015  
BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015 « Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux et programme d'enseignement du cycle de consolidation »
- \* Circulaire n° 92-196 du 3 - 07-1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- \* Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 (Bulletin Officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999) : sorties scolaires
- \* Circulaire n° 2004-138 du 13 -07-2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire
- \* Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 publiée au Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005 : sorties scolaires
- \* Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 parue au BO n° 34 du 12 octobre 2017 :  
- annule et remplace la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 parue au Bulletin Officiel n°28 du 14 juillet 2011 : enseignement de la natation premier et second degrés
- \* Circulaire interministérielle n° 2017-116 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives, BO n° 34 du 12 octobre 2017
- \* Arrêté du 9 juillet 2015, JO du 11 juillet 2015 : Attestation Scolaire du Savoir Nager
- \* Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement
- \* Règlement intérieur des piscines fréquentées

**FICHE 1 : le « savoir nager » à l'école**

**En référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 et aux programmes 2015**

*Enjeux*

*Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.*

*L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée.*

*Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.*

*Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.*

*La réussite au test d'aisance aquatique ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager », permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).*

*Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième. ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.*

*ETAPE 1 (fin de CE2)*

<i>Attendu de fin de cycle 2</i>	<i>Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.</i>
----------------------------------	---

*ETAPE 2 (fin de CM2) : évaluation du « savoir nager » en fin d'école primaire*

<i>Attendu de fin de CM2</i>	<p>Test d'aisance aquatique sans brassière de sécurité</p> <p><i>Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>– effectuer un saut dans l'eau ;</i></li><li><i>– réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;</i></li><li><i>– réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;</i></li><li><i>– nager sur le ventre pendant vingt mètres ;</i></li><li><i>– franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.</i></li></ul> <p><i>Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal</i></p>
------------------------------	--

### **ETAPE 3 (fin de 6<sup>e</sup>)**

**L'Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN) doit être validée à l'issue du cycle de consolidation, conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015**

<b>Test à réaliser</b>	<b>Parcours de capacités à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :</b> <i>À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ; Se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ; Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ; Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ; Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m ; Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ; Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ; Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ; Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ; Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ .</i>
<b>Connaissances et attitudes à acquérir</b>	<i>* Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ; *Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ; *Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir nager est adaptée.</i>

### **Mise en œuvre de l'enseignement**

*Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).*

*Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).*

*Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).*

*Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.*

*La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.*

*Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.*

*Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau .*

# FICHE 1 bis : le « savoir nager » à l'école

## Mise en œuvre départementale

### 1.1 Programmation des modules :

Le tableau de répartition des classes (**Document E**) ci joint parviendra à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription avant le **14 décembre 2018**.

### 1.2 Transport des élèves :

Il sera nécessaire de s'assurer que les conditions de transport soient conformes aux dispositions réglementant les transports publics par route (BO n° 7 du 23-09-1999).

### 1.3 Évaluation du « savoir nager » :

**Conformément à la circulaire ministérielle « natation » et au contenu des programmes, je souhaite que soit effectué un bilan des compétences de chaque élève à l'issue des étapes 1 et 2 définies ci-dessus.**

**L'ASSN peut être validée par les élèves de CM1 et CM2 si leur niveau d'expertise les conditions d'encadrement le permettent (cf arrêté du 9 juillet 2015).**

- \* **Document A** : fiche récapitulative des résultats des élèves, étape 1 (fin de CE2)
- \* **Document B** : fiche récapitulative des résultats des élèves, étape 2 (fin de CM2)
- \* **Document C** : fiche classe Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN), fin de cycle 3
- \* **Document C bis** : fiche élève Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN), fin de cycle 3

Remarque : ce bilan du « savoir nager » ne peut se confondre avec les évaluations de fin d'unité d'apprentissage énoncées par niveau dans le document départemental « La natation à l'école »

### 1.4 Transmission des informations :

- \* **Document D** : fiche récapitulative des résultats des élèves, étapes 1 et 2 voire ASSN, à renvoyer à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

**Cette fiche sera renvoyée par la Directrice ou le Directeur de l'école à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription avant le 24 juin 2019.**

Une synthèse sera effectuée par la circonscription puis au niveau départemental.

### 1.5 Mise à niveau des élèves n'ayant pas acquis le « savoir nager » en fin de CM2 :

Un dispositif pourra être mis en place dans le cadre de la liaison école / collège : « la grande évasion ».

**FICHE 2 : l'encadrement de l'activité natation**  
**En référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017**

**Responsabilités**

*La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1).*

*Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.*

**Responsabilité des enseignants**

*La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.*

*Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.*

*L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.*

*La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.*

**Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles**

*Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.*

**Annexe 1**

**Les intervenants pour l'enseignement de la natation**

**Les intervenants professionnels**

*Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.*

*S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.*

## Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un **agrément préalable** (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

## Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale.

Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

## Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est **obligatoirement assuré par l'enseignant de la classe (ou tout autre enseignant de l'école)** et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Nombre d'élèves	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

### Remarques :

- Un **groupe classe** est composé d'élèves issus d'une même classe ou d'un regroupement d'élèves de plusieurs classes d'une même école
- Si le **groupe classe est supérieur à 30 élèves** un encadrant supplémentaire pour 10 élèves doit être prévu

**FICHE 3 : les lieux de pratiques et les installations**  
**En référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017**

**Conditions matérielles d'accueil**

*Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens.*

*Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement.*

*L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.*

**Cas particulier des bassins d'apprentissage**

*Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.*

*Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.*

*Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.*

**Cas des plans d'eau ouverts**

*Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.*

*Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.*

## FICHE 3 bis : les lieux de pratiques et les installations

### Mise en œuvre départementale

#### **Convention d'utilisation du bassin :**

Une convention sera passée entre la collectivité locale et la direction académique des services de l'Education nationale de Haute Garonne.

#### **Règlement intérieur du bassin :**

Les enseignants prendront connaissance du règlement intérieur du bassin et veilleront à le communiquer aux intervenants bénévoles accompagnateurs.

L'application de ce règlement définissant les modalités de fréquentation de cet établissement particulier, pourra faire l'objet d'un travail avec les élèves en classe avant le démarrage des séances.

#### **Occupation des vestiaires :**

Dans le cadre de la mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessite des vestiaires filles / garçons séparés. Si les conditions ne le permettent pas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à cette situation particulière.

## FICHE 4 : la sécurité

### En référence à la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017

*La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.*

*La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).*

*La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.*

*Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).*

*Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.*

*Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.*

## FICHE 4 bis : la sécurité

### Mise en œuvre départementale

**Rappel concernant la surveillance** : la présence d'un surveillant qualifié jusqu'à trois classes dans le même bassin est nécessaire. Au-delà de trois classes, deux surveillants qualifiés doivent être présents.

**Conditions nécessaires à la mise en place d'une forme active d'éducation à la sécurité :**

Lors de la concertation préparatoire à l'activité précédant le ou les modules d'apprentissage, les dispositions suivantes seront rappelées.

Cette concertation associe les enseignants et les intervenants extérieurs. Le CPC EPS y sera convié.

Les enseignants seront informés des modalités d'organisation de la piscine et, en particulier, du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S)

**Ils veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves** (actions de sensibilisation aux règles de sécurité et aux risques encourus).

**Avant le début de chaque séance** l'enseignant de la classe responsable de l'activité devra communiquer le nom des élèves susceptibles de bénéficier d'une attention particulière (NON-NAGEUR, autres raisons) à l'ensemble des adultes participant à l'encadrement de l'activité (intervenants bénévoles et rémunérés) et à la surveillance (chef de bassin).

**Pendant la séance** et tout particulièrement lors d'un travail en groupe, tous les élèves, ainsi que les adultes responsables devront être identifiés (liste et nombre d'élèves).

Ces informations seront communiquées aux professionnels chargés de la surveillance.

**L'enseignant vérifiera en permanence la présence du maître nageur de surveillance.**

**Toute interruption, même ponctuelle, du dispositif réglementaire d'encadrement et de surveillance entraînera obligatoirement la suspension immédiate de l'activité.**

**Chaque membre de l'équipe pédagogique participera activement à la sécurité** au cours de son action d'enseignement.

Une attention toute particulière doit être portée aux points suivants :

\* balisage des surfaces de travail (un schéma constitue une aide efficace à l'organisation des espaces de travail).

\* organisation et circulation des groupes (entrées et sorties ordonnées du bassin, déplacement sur les plages et dans les espaces de circulation)

\* comportement des élèves dans l'eau (signes de fatigue...)

\* vérification constante du nombre d'élèves (y compris pendant le transport, le passage aux vestiaires, la présence dans les douches...).

\* assurance de la présence constante d'un personnel d'encadrement au bord du bassin dès la fin de la séance pour éviter tout retour des élèves dans l'eau.

Outre les points de vigilance cités ci-dessus, une mesure supplémentaire devra être prise en ce qui concerne les classes de grande section : afin d'identifier rapidement les élèves de chaque groupe, des bonnets de couleurs différentes devront être utilisés.

**Je rappelle qu'à la faveur de ces séances de natation, il s'agit de mener à bien un apprentissage, ce qui exclut toute phase d'activités récréatives.**